

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de l'Environnement des Grands Projets et de la Recherche
Service Environnement et Aménagement du Territoire
1 1073

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME PATRICIA SAEZ**

OBJET : Convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Est.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources naturelles et risques environnementaux, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'État, en concertation avec les riverains, les industriels à l'origine du risque et les collectivités locales. Les PPRT sont des outils réglementaires valant servitude d'utilité publique. Ils ont pour objectif de réduire l'exposition aux risques des logements, bâtiments et activités situés à proximité des sites comportant des installations classées AS (Seveso Seuil Haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre que le PPRT de "Fos-Est" a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 mars 2018. Le PPRT de "Fos-Est" sur la commune de Fos-sur-Mer concerne les quatre exploitants suivants : Dépôts Pétroliers de Fos (DPF), GIE Terminal de Crau, ESSO Raffinage et SPE. Onze parcelles proches des deux sites industriels (ESSO et SPSE) ont été identifiées dans le PPRT de « Fos-Est » sur lesquelles les propriétaires des biens concernés pourront faire valoir leur droit de délaissement. Une de ces parcelles est classée en zone d'expropriation. Quelle que soit la procédure, la Métropole Aix-Marseille-Provence est la collectivité acquéreur et assure à ce titre la maîtrise d'ouvrage de ces mesures foncières.

Le coût maximal des mesures foncières du PPRT « Fos-Est » est de 18 285 175 €TTC. Ce montant a été estimé sur la base d'une étude sommaire et globale de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques soit 15 628 355 € TTC, une marge de 10 %, soit 1 562 835 €TTC et des frais annexes estimés à 7 % du montant, soit 1 093 985 €TTC ont été appliqués.

En application de la loi, le financement des mesures foncières du PPRT de "Fos-Est" est réparti entre l'État, les deux exploitants à l'origine du risque (les sociétés ESSO et SPSE) et les collectivités percevant la contribution économique territoriale (CET) (La Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône). Le Département participe à hauteur de 2,36 % soit 431 530 €:

Répartition des contributions aux mesures foncières		
CONTRIBUTEURS	Taux de participation	Contribution en TTC
Les EXPLOITANTS	33,33 %	6 094 449,00 €
Les COLLECTIVITES	33,33 %	6 094 449,00 €
Dont Métropole Aix-Marseille Provence	25,94 %	4 743 174,00 €
Dont Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	2,36 %	431 530,00 €
Dont Conseil Régional de la Région Sud PACA	5,03 %	919 744,00 €
L'ÉTAT	33,34 %	6 096 278,00 €
<i>Rappel montant total estimé</i>	<i>100,00 %</i>	<i>18 285 175,00 €</i>

La loi impose également que pour chaque PPRT prescrivant des mesures foncières, une convention de financement des mesures foncières doit être signée dans l'année suivant l'approbation du PPRT, permettant de fixer les modalités de contribution de chaque financeur.

C'est dans ce cadre que les collectivités territoriales et les exploitants contributeurs (à l'exception de l'État) ont convenu que leurs contributions financières seront versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations, afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux bénéficiaires pour la réalisation des mesures foncières ou alternatives prescrites par le PPRT de « Fos-Est ». Les volumes, les rythmes et les modalités de consignation et de déconsignation des sommes nécessaires à la mise en œuvre des mesures foncières ou alternatives prescrites par le PPRT « Fos-Est » sont définies dans la convention ci-annexée.

A noter que le PPRT de « Fos-Est » prescrit également des travaux de renforcement de vingt logements qui seront financés par les mêmes co-financeurs dont le Département. Le montant total de ces travaux n'étant pas évalué à ce jour, la présente convention n'intègre pas leur financement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL